



AVIS N°2024-~~130~~¹³¹/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 26 AOÛT 2024

1. CONSTATANT QUE LA POURSUITE DES TROIS (3) ACCORDS-CADRES RELATIFS A L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES ESPACES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE AU-DELA DU 25 AOUT 2024 SANS LA CONCLUSION D'UN AVENANT, EST IRREGULIERE ;
2. DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS INCOMPETENTE POUR AUTORISER LA MODIFICATION DU DELAI D'EXECUTION DES TROIS (3) ACCORDS-CADRES, OBJET DE LA REQUETE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;
3. RECOMMANDE A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE SAISIR LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS COMPETENTE POUR L'AUTORISATION D'UN AVENANT OU A DEFAUT, DE PRENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS REQUISES POUR GERER L'URGENCE IMPERIEUSE ATTACHEE A LA POURSUITE DES PRESTATIONS CONCERNEES PAR LA PROCEDURE ADEQUATE, CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin ;

Vu la lettre n°136/CC/Pt/DC/PRMP du 13 août 2024 portant demande de prorogation exceptionnelle de délai d'exécution d'accords-cadres ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par la **lettre n°136/CC/Pt/DC/PRMP du 13 août 2024 portant demande de prorogation exceptionnelle de délai d'exécution d'accords-cadres**, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le **numéro 1584-24**, le Président de la Cour Constitutionnelle a introduit une demande de dérogation spéciale de prorogation de délai des accords-cadres ci-après, relatifs :

- au recrutement d'un prestataire pour l'entretien de l'intérieur et de l'extérieur des bâtiments, des espaces pavés et des espaces verts de la Cour Constitutionnelle (lot 1 : entretien des locaux, des baies vitrées et du revêtement du bâtiment Elisabeth POGNON et du bâtiment Conceptia OUINSOU) ;
- au recrutement d'un prestataire pour l'entretien de l'intérieur et de l'extérieur des bâtiments, des espaces pavés et des espaces verts de la Cour constitutionnelle (lot 2 : entretien des locaux et des baies vitrées des bâtiments Théodore HOLO et Robert DOSSOU) ;
- au recrutement d'un prestataire pour l'entretien de l'intérieur et de l'extérieur des bâtiments, des espaces pavés et des espaces verts de la cour constitutionnelle (lot 3 : entretien des espaces pavés et non pavés, de l'intérieur, de l'extérieur et des espaces verts de la Cour Constitutionnelle) ;

Que dans sa demande, le Président de la Cour Constitutionnelle expose ce qui suit :

- *« En exécution de la décision citée en référence, une nouvelle procédure de passation du marché relatif à l'entretien du siège de la Cour constitutionnelle a été lancée, le 08 août 2024, après l'actualisation du plan de passation de passation des marchés publics.*
- *Vu que les accords-cadres relatifs à l'entretien de la Cour constitutionnelle en cours d'exécution, viennent à leur terme le 25 août 2024 et que le lancement du nouveau marché coïncide avec les vacances judiciaires, la conclusion de nouveaux contrats ne pourra pas se faire avant le terme desdits accords-cadres.*
- *Or, il est indispensable de maintenir la haute juridiction en bon état de propreté en respect du principe de la continuité de service public » ;*

Qu'au regard de ce qui précède et en attendant la finalisation des nouveaux contrats, **le Président de la Cour Constitutionnelle sollicite une prorogation exceptionnelle jusqu'au 31 décembre 2024 délai d'exécution des accords-cadres en cours ;**

Considérant les dispositions des points 1 et 12 de l'article 1^{er} du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés

publics selon lesquelles l'organe de régulation est chargé, entre autres, de « **veiller à la saine application de la réglementation et des procédures relatives à la commande publique...** » et de « **s'assurer de l'application effective de la réglementation par l'ensemble des acteurs du système de la commande publique** » ;

Que la requête du Président de la Cour Constitutionnelle a trait, à une modification d'une disposition de l'accord cadre relativement au délai de validité dudit accord-cadre ;

Considérant les dispositions de l'article 41 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **les marchés subséquents et les bons de commande ne peuvent être émis qu'avec un ou plusieurs opérateurs économiques titulaires de l'accord-cadre durant la période de validité de celui-ci. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. La durée d'exécution des marchés subséquents ou des bons de commandes ne peut être supérieure à la date limite de validité de l'accord-cadre** » ;

Qu'après l'expiration du délai de validité de l'accord cadre, l'émission de tout bon de commande ou la conclusion de tout marché subséquent est inopérante ;

Considérant en outre que la demande d'avis du **Président de la Cour Constitutionnelle** est relative à la modification des stipulations des accords-cadres par voie d'avenant et *in fine*, des contrats conclus avec les sociétés « GROUPE HERRIOT SARL », « DIAMETRE » et « EXPRESS MARKET », motifs tirés de la **nécessité de prorogation du délai d'exécution desdits accords-cadres ainsi que des contrats subséquents** pour l'entretien de l'intérieur, de l'extérieur, des bâtiments de la haute juridiction, des baies vitrées, des espaces pavés et non pavés de l'intérieur, de l'extérieur et des espaces verts de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant également les dispositions de l'article 100 alinéas 1^{er}, 2 et 3 de la loi suscitée selon lesquelles :

- « **Les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite d'une augmentation de trente pour cent (30%) de la valeur totale du marché de base** » ;
- **L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision prix** ;
- « **La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la direction nationale de contrôle des marchés publics (...)** » ;

Considérant que toute modification des contrats des titulaires des marchés publics ne peut intervenir que par voie d'avenant dans les conditions ci-dessus mentionnées ;

Qu'ainsi, l'organe de régulation n'est pas compétent pour autoriser la conclusion d'un avenant ;

Que cette compétence est dévolue à la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de recommander à la Personne responsable des marchés publics de la Cour Constitutionnelle de saisir la Direction nationale de contrôle des marchés publics aux fins de la conclusion d'un avenant aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. dit que la poursuite des trois (3) accords-cadres relatifs à l'entretien et le nettoyage des espaces de la Cour Constitutionnelle au-delà du 25 août 2024, sans la conclusion d'un avenant, est irrégulière ;
2. se déclare incompétente pour autoriser la modification du délai d'exécution des trois (3) accords-cadres objet de la requête de la Cour Constitutionnelle ;
3. recommande à la Personne responsable des Marchés Publics de la Cour Constitutionnelle de saisir la Direction nationale de contrôle des Marchés Publics compétente ou à défaut de prendre toutes les dispositions requises pour gérer l'urgence impérieuse attachée à la poursuite des prestations concernées par la procédure adéquate aux fins.



Seraphin AGBAHOUNGBATA